



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-d'Oise
éducation
nationale



REGLEMENT-TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Etabli en application de l'article R 411-5 du Code de l'éducation

Le présent règlement est arrêté par la Directrice académique des services de l'éducation nationale, après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 4 février 2014.

Il abroge et remplace le précédent règlement-type départemental.

PREAMBULE

Premier maillon du service public d'enseignement, l'école s'appuie sur les valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité, qui figurent au fronton de tous les édifices. Elle est le lieu d'acquisition des savoirs initiaux : éducation, connaissances et méthodes de travail et facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Si les missions de l'école demeurent inchangées depuis cent vingt ans, leurs contenus ont été progressivement adaptés aux réalités de notre temps, tout comme les grands principes qui président à leur mise en œuvre ont fait l'objet d'un travail constant de reformulation, de modernisation, sans qu'ils s'en trouvent affectés dans leur essence.

Ainsi, l'article L.131-1 du code de l'éducation qui consacre l'instruction obligatoire pour les enfants et adolescents entre six ans et seize ans est-il l'héritier direct de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Aujourd'hui comme hier, l'obligation scolaire postule un égal accès des élèves au service public d'éducation. C'est dans cet esprit que la collectivité nationale se donne pour mission de garantir à tous ses enfants sans aucune distinction droit de se voir dispenser des enseignements. Ce même souci d'assurer à chacun un parcours de formation en fonction de ses aptitudes conduit le législateur – c'est l'objet de l'article L.113-1 du code de l'éducation – à faciliter, hors du champ de l'instruction obligatoire, l'accueil des très jeunes enfants dans une école maternelle dès l'âge de trois ans, voire deux ans.

La gratuité de l'enseignement, inscrite dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et confirmée dans celle du 4 octobre 1958, apparut longtemps en contrepoint de l'obligation scolaire. Avec l'article L.132-1 du code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public du premier degré que s'applique le principe de gratuité ; seules les fournitures scolaires individuelles essentielles restent à la charge des familles.

La laïcité s'est imposée comme un autre fondement, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. La circulaire ministérielle n°2004-084 du 18 mai 2004 en a rappelé le principe. Seule la neutralité de l'école et de ses principaux acteurs – élèves et enseignants – est à même de garantir à l'ensemble de la communauté éducative un égal respect de toutes les convictions. Chacun trouvera dans la Charte de la Laïcité, affichée dans toutes les écoles, les principes fondamentaux sur lesquels se fonde la vie de la communauté éducative.

Institution ouverte sur le monde, l'école ne saurait rester étrangère à l'évolution des mentalités au sein de notre société et totalement préservée des conséquences de certains comportements. Aussi, au nom de la défense de la personne, l'école se voit-elle engagée à apporter sa contribution tant à la protection de l'enfant en risque ou maltraité qu'à la prévention d'actes répréhensibles causés par des enfants tels le harcèlement. Une attention particulière sera portée à l'égalité entre filles et garçons.

Sommaire

	Page
Titre I. Inscription et admission	4
1.1. Dispositions générales	4
1.2. Admission à l'école maternelle	6
1.3. Admission à l'école élémentaire	6
Titre II. Fréquentation et obligation scolaires	7
2.1 Dispositions générales	7
2.2.Ecole maternelle	7
2.3 Ecole élémentaire	8
Titre III. Vie scolaire	9
3.1 Dispositions générales	9
3.2.Protection des élèves	10
3.3 Discipline	11
Titre IV. Usage des locaux – hygiène et sécurité	12
4.1 Utilisation des locaux – responsabilité	12
4.2.Hygiène et sécurité	13
4.3 Dispositions particulières	14
Titre V. Surveillance	15
5.1 Dispositions générales	15
5.2.Modalités particulières de surveillance	16
5.3 Accueil et sortie des élèves	16
5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement	17
Titre VI. Concertation entre les familles et les enseignants	18
6.1 Le conseil d'école	18
6.2 Rencontres parents-enseignants	18
6.3 information aux familles	18
6.4 Autorité parentale	18
Titre VII. Dispositions finales	19
Textes de références	20

TITRE 1 – INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Dispositions générales

Circulaire n°94-149
du 13/04/1994

1.1.1 - Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Lettre du 13/10/1999
BO n°38 du 28/10/1999

Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

Art. L.131-5

Pour la première inscription, il convient de s'adresser à la mairie de la commune de résidence. La mairie délivre un certificat d'inscription. Si la commune possède plusieurs écoles et qu'une sectorisation existe, le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève, sous réserve des conditions d'accueil définies par le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Après délivrance de ce **certificat d'inscription par le maire** de la commune, l'inscription dans la BASE ELEVES 1^{er} DEGRE (BE1D) est enregistrée par le directeur de l'école qui procède à l'admission sur présentation d'un document d'état civil et d'un document (certificat médical ou extraits du carnet de santé) attestant que l'enfant a bien reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (antidiphtérique-antitétanique-antipoliomyélitique) ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale ; le certificat médical de contre-indication doit être fourni par la famille au directeur d'école et renouvelé tous les ans.

L'inscription des élèves des communes extérieures devra se faire dans le strict respect des conditions définies par l'article L.212-8 du code de l'Éducation.

Art. L.212-7
Art. L.212-8

1.1.2 - Secteur de recrutement et dérogations

Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal. Le maire apprécie également la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école autre que celle de leur résidence.

1.1.3 - Changement d'école

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** (indiquant la classe fréquentée par l'élève) émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil. **Le certificat de radiation doit obligatoirement être demandé et visé par un des deux parents détenteurs de l'autorité parentale – l'accord de l'autre parent est réputé acquis** (cf. p 20).

Enfin, toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation faute de quoi, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

Circulaire n°91-220
du 30-07-91

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue de l'école de destination. Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits (autrefois dénommé registre matricule) et veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

Le système d'information « Base élève premier degré » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

Art. D.111-8

1.1.4 - Autorisation de communication de l'adresse personnelle

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles acceptent ou non de communiquer leur adresse personnelle. Elles sont alors informées de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

1.1.5 Scolarisation des élèves handicapés

L'inscription des élèves handicapés est de droit dans l'école de référence. La scolarisation des élèves handicapés vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leurs capacités, l'acquisition de leurs connaissances, et de leur parcours de formation. La scolarité s'effectue sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule.

Art. L351.1 et suivants
Art. D351.1 et suivants

Art. L.112-1
Art. L.112-2
Art. L.112-3

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'inclusion scolaire, un P.P.S. (comprenant 3 volets : pédagogique, éducatif et thérapeutique) devra être mis en œuvre. La CDAPH charge l'enseignant référent de secteur du suivi de chaque scolarisation. L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions de scolarisation les plus adaptés, en liaison avec la famille. Si le PPS rend nécessaire le recours à un dispositif adapté que l'école de référence n'offre pas, l'élève peut alors être administrativement inscrit dans un autre établissement qui en dispose. Il fait partie de l'effectif de cet établissement mais garde toutefois un lien particulier et indissoluble avec son école de référence, sous la forme d'une « inscription inactive ».

Dans les écoles scolarisant des élèves en situation de handicap (suite à la notification de la CDAPH) en mode individuel ou collectif (classe d'inclusion scolaire, classe spécialisée) toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le P.P.S. doivent leur être accessibles (y compris les sorties scolaires).

1.1.6 - Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du médecin de l'Education nationale, en concertation avec l'infirmière scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Circulaire n°2003-135
du 8/09/2003
Art. D.351-9

1.1.7 - Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. Les circulaires n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, et n°2012-141 (scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés), ont donné toutes les précisions utiles à ce sujet. De même, pour les enfants issus de familles non-sédentaires (circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012).

Circulaires n° 2002-063 du
20 mars 2002,
n° 2012-141 et n° 2012-142
du 2-10-2012

1.1.8 - Etat nominatif des élèves accueillis

Afin de satisfaire à l'obligation de contrôle de la fréquentation scolaire, les directrices ou les directeurs devront fournir au maire, à chaque début d'année scolaire et autant que de besoin en cours d'année, un **état nominatif des élèves effectivement scolarisés**, tel qu'il résulte de la mise à jour de la BASE ELEVES. Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Art. R.131-3

1.2 Admission à l'école maternelle

1.2.1 - Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou dans une classe enfantine le plus près possible de son domicile dans la commune, si sa famille en fait la demande. Les enfants y seront scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

Si après une période d'observation de l'enfant, il existe une suspicion de situation de handicap, le directeur propose à la famille de rencontrer le médecin de PMI ou le médecin de l'éducation nationale pour une évaluation et éventuellement une saisine de la MDPH. L'équipe éducative peut être réunie pour définir les modalités d'accueil de l'enfant en fonction de ses besoins.

1.2.2 - L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire (seuil fixé annuellement par le DASEN).

1.2.3 - En application des dispositions de l'article D.113-1 du code de l'Éducation, *« l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ».*

Art. D.113-1

1.3 Admission à l'école élémentaire

1.3.1 - Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

TITRE II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.1.1 Horaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

A titre indicatif, les heures d'entrée sont fixées entre 8h30 et 9 heures, celles de la pause méridienne dans une fourchette comprise entre 11h30 et 14h30 et celles de sortie entre 15h30 et 16h30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-12.

Art. D.521-11
et D.521-12

Ces activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'IEN de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

2.1.2 Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au DASEN, après avis de l'IEN chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au DASEN d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

Art. D.521-10
et D.521-11

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le DASEN agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D.521-10 et D.521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial (PEDT) élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L.141-2.

Le DASEN peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D.521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du PEDT et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Son objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves hors temps scolaire. Il formalise l'engagement des différents partenaires. C'est un cadre de collaboration locale qui rassemble, autour de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L.521-3.

2.1.3. Pouvoirs du maire

Le maire peut modifier, après consultation du conseil d'école, les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Art. L. 521-3

2.1.4. Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre de l'éducation nationale et affiché dans chaque école.

2.1.5 Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

2.2 Fréquentation

2.2.1 – Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, le directeur devra insister sur ce point auprès de la famille. Il pourra décider de procéder à la radiation l'enfant. Il aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D.321-16 du code de l'éducation et pris l'avis de l'IEC de la circonscription.

Art. D.321-16

2.2.2. – Ecole élémentaire

Les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Seul le cadre d'un P.P.S. décidé par la CDAPH peut autoriser le maintien en classe maternelle d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

2.3. Absences

Il est indispensable que soit tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demi-journée, les absences des élèves inscrits.

Art. R.131-5
Art. R. 131-6
Art. R.131-7
Art. L.131-8

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, message court ou électronique). Aux termes de l'article L.131-8 du code de l'Éducation, les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical de reprise est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas de litige il est recommandé de s'adresser au médecin scolaire de l'école qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

Arrêté du 3/05/1989
BO N°8 du 22/02/1990

circulaire n°98-151 du 17
juillet 1998

En cas d'absence prolongée (plus de trois semaines) pour raison de santé l'Assistance pédagogique à domicile (APAD) doit être envisagée, en lien avec le médecin référent de l'école, et proposée aux familles.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

Dès la première absence non justifiée, le directeur établit un contact étroit avec les personnes responsables de l'élève. L'équipe éducative est réunie pour examiner le cas de tout élève ayant cumulé trois demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, afin de nouer le dialogue avec la famille.

Art. R.131-5
Art. R. 131-6
Art. R.131-7

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées, consécutives ou non, dans le mois. Le DASEN applique les dispositions légales relatives à la non fréquentation scolaire : elle adresse aux personnes responsables de l'enfant un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions administratives et pénales. Elle peut diligenter une enquête sociale, saisir le Président du Conseil général qui va proposer la mise en place de dispositifs de médiation, voire saisir le directeur de la caisse d'allocations familiales et l'autorité judiciaire.

Art. L.131-8
Circulaire n° 2011-0018
du 31 janvier 2011

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

Art. D.321-1

3.1.1. - La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D.321-1 du code de l'éducation. Conformément à ce texte, elle tend à favoriser le développement harmonieux des jeunes enfants sur tous les plans.

3.1.2 - L'école tend à faire acquérir et transmettre une culture de l'égalité des sexes, et renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes.

Article L.121-1

« Les écoles (...) contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. [...] (Elles) assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. [...] Les écoles (...) assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité » (Art L.121-1 du code de l'éducation).

3.1.3 - L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Circulaire n° 91-124
du 06/06/1991
Art. 11, loi 83-634
du 13 juillet 1983

Art. L.141-5-1
Circulaire du 18/05/2004
(mise en œuvre de la loi
n°2004-228 du 15/03/2004)

3.1.4 - Il est rappelé que le caractère laïque du service public de l'Education impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux : les agents contribuant au service public de l'Education, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Circ. n° 2013-144
du 06/09/2013

La *Charte de la laïcité à l'Ecole* est annexée au présent règlement intérieur. Elle est également affichée, de même que les symboles de la République, dans tous les établissements scolaires et toutes les écoles.
Elle sert de base à l'enseignement des valeurs de la République.

Art. D.321-16

3.1.5 - Rôle de l'équipe éducative

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Sa composition est définie par l'article D.321-16 du code de l'éducation.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

3.2 Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance en Danger » (tel : 119) est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles.

Art 40 du code procédure pénale
Art 434-3 du code pénal
Loi n°89-487
du 10/07/1989

Lutte contre le harcèlement

La prévention et la lutte contre le harcèlement dans les écoles sont les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Education nationale.

Le harcèlement entre élèves se définit ainsi : « un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves »

Un programme d'actions est élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative et adopté par le conseil d'école.

Circ. n° 2013-100
du 13/08/2013

Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image" en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Ces traitements requièrent une demande préalable auprès de la CNIL.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographie réalisée en dehors du cadre prévu), doit être proscrite.

Art. L.542-3

Photographie scolaire

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres.

Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

3.3 Discipline

3.3.1 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale (IEN). Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pourront être sollicités pour participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

Circ. du 22 mars 1985

4.1.1 - L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Art. L. 212-15

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la signature d'une convention entre son représentant, les autorités académiques et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités. Cette convention précisera notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. A défaut de convention, la commune est responsable de tous les dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

4.1.2 - La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 relative au droit d'accueil en cas de grève autorise le maire à organiser le service d'accueil dans les locaux scolaires inutilisés par les professeurs non-grévistes.

4.1.3 - Une charte d'utilisation des locaux pourra utilement être établie, fixant les règles de cohabitation entre les différents utilisateurs des bâtiments de l'école.

4.2 Hygiène et sécurité

Circulaire n°2006-196
du 29/11/2006

4.2.1 - Conformément à l'article D521-17 du code de l'Education, en application de l'article L3511-7 du code de la santé publique, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte des écoles.

circulaire n°2003-135
du 08/09/2003,

4.2.2 - Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial, ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un PAI si ce document le prévoit.

Seul l'administration d'un médicament par voie orale ou inhalée ou l'injection par stylo auto-injecteur est autorisée pour des personnels non médicaux ou paramédicaux

Circulaire n° 92-194 du 29
juin 1992

En l'absence de PAI, les parents pourront mettre à la disposition du directeur ou du maître le médicament accompagné de l'ordonnance médicale en cours de validité ainsi que de leur demande écrite. Ils rempliront pour ce faire le document type départemental .

Pour certains élèves, un PPS, peut prévoir des modalités de soin et d'adaptation à mettre en place. Les services de promotion de la santé en faveur des élèves exercent leur mission conformément à la circulaire n°2001-012 du 12/01/2001 (BOEN hors série n°1 du 25/01/2001).

Circulaire n°97-178
du 18/09/1997

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'IEN chargé de la circonscription. En cas d'urgence, le Directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée (circulaire n°97-178 du 18/09/1997).

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

4.2.3 - Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux besoins d'hygiène.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Circulaire n°2002-119
du 29/05/2002

4.2.4 - Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Il est conseillé de faire un exercice pendant la sieste en école maternelle. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, dont le contrôle revient au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire sur ces questions.

Chaque école doit élaborer un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) selon le modèle académique disponible sur l'intranet du rectorat de Versailles.

Le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans les cadres scolaire et périscolaire.

4.2.5 – Hygiène corporelle

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.2.6 - Hygiène alimentaire

Les principes de base de l'hygiène alimentaire dans les cadres scolaire et périscolaire sont rappelés par la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 (B.O n°2 du 10 janvier 2002) et par la note de service n°2004- 0095 du 25 mars 2004 relative aux collations.

Circulaire n°2002-004
du 03/01/2002
Note de service
n°2004-0095
du 25/03/2004

4.2.7 - Organisation des soins et des urgences

L'organisation des soins et des urgences, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

- ☞ la fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents (*formulaire à extraire de la brochure EduScol «Hygiène et santé dans les écoles primaires» - mise à jour le 22/04/2008 p.34*).
- ☞ les modalités de prise en charge des élèves malades ou accidentés au sein de l'école ;
- ☞ les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance ou du cahier de liaison) ;
- ☞ les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence, qui doivent être affichées dans l'école ;
- ☞ une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence, qui doit être accessible en permanence.

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Hors cas décrits au 4.2.2. il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

Pharmacie d'une école et trousse de premiers secours

Toutes les écoles doivent avoir une armoire à pharmacie fermant à clé et une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur.

Elle doit comporter *au minimum* :

- ☞ les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence ;
- ☞ un flacon de savon de Marseille ;
- ☞ un antiseptique ;
- ☞ des compresses ;
- ☞ des gants à usage unique ;
- ☞ des pansements adhésifs hypoallergéniques, bandes, écharpes, ciseaux ;
- ☞ les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé et le protocole d'urgence.

Auxquels on peut utilement ajouter :

- ☞ des coussins réfrigérants ;
- ☞ une pince à écharpes ;
- ☞ un thermomètre frontal ;
- ☞ une couverture isothermique ;
- ☞ du gel hydro alcoolique...

En cas d'accident scolaire et de manière immédiate, la famille doit obligatoirement en être informée et les secours d'urgence être appelés.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école sur lequel sont portés les renseignements suivants : le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises.

4.2.8 - Déclaration d'accident scolaire

Tout accident advenant à un élève dans le cadre de sa scolarité doit donner lieu à une déclaration d'accident établie dans les 48 heures, que le directeur d'école adressera à l'IEN de la circonscription. Un exemplaire du dossier sera également conservé sur place dans l'école.

Le rapport d'accident est communicable à la famille de l'enfant victime, à condition que soient occultées toutes les mentions mettant en cause des tiers et couvertes par la protection de la vie privée.

Les compagnies d'assurance ne peuvent être destinataires de ces documents, et dans les mêmes conditions, que si elles en ont reçu mandat écrit des représentants légaux de la victime.

Toutes les demandes dépassant ce cadre relèvent d'une saisine du juge.

Circulaire n° 92-194 du 29
juin 1992

Protocole national sur
l'organisation des soins
et des urgences
dans les écoles
BO n°1 du 06/01/2000

Circ. n° 2009-154
du 27 oct 2009

4.3 Dispositions particulières

4.3.1 - Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

4.3.2 - Collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'IEN sur proposition du directeur après avis du conseil d'école.

Coopérative scolaire

Pour percevoir d'éventuelles cotisations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, une coopérative scolaire, constituée en association autonome conforme aux dispositions de la loi 1901 et liée à l'école par une convention signée avec le DASEN ou, de préférence, affiliée à l'Office central de coopération à l'école (OCCE), pourra être créée et un mandataire désigné parmi l'équipe pédagogique.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances à l'aide du compte chèque postal ou du compte bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée tant sur le plan administratif que juridique.

L'ouverture d'une coopérative ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative ; la non-adhésion ne doit pas entraîner de discrimination. Une association culturelle et / ou sportive (affiliée à l'USEP) pourra également utilement être créée.

Assurances

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

L'assurance est toutefois vivement conseillée. A cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements en début d'année quelles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est, en revanche, obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

TITRE V - SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Aux heures d'entrée et de sortie, et pendant le temps scolaire, les conditions de circulation des parents et des personnes étrangères au service doivent faire l'objet d'une organisation spécifique adaptée aux situations locales et au projet de l'école.

5.2 Modalités particulières de surveillance

Art. D.321-12

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance aux récréations à l'accueil et la sortie qui est assuré par roulement par les maîtres.

5.3 Accueil et sortie des élèves

5.3.1 - L'accueil des élèves

Il a lieu dix minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou des personnes qui les conduisent à l'école.

La sortie des élèves

Elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires, d'activités éducatives complémentaires ou de transport, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Circulaire n°97-178
du 18-09-1997

5.3.2 – A l'école maternelle, en cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus pour une période ne dépassant pas une semaine. L'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3.3 - Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

Accueil des élèves les jours de grève

Un service d'accueil des élèves est organisé par le maire de la commune ou le cas échéant par l'établissement public de coopération intercommunale en charge de l'organisation scolaire. Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu. Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classes libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque) soient utilisées par la commune. Il reviendra, en outre, au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

Art. L.133-1

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent nécessiter la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique (à éviter).

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (assistants d'éducation, animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.3 et 5.4.5 ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Circulaire n°91-124
du 06-06-1991

5.4.2. Assistants d'éducation

Coordonnés par l'équipe des maîtres, sous l'autorité du directeur d'école, les assistants d'éducation exercent une mission d'éducation auprès des enfants. Cette mission, commune à l'ensemble des assistants d'éducation, est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire.

Décret n° 2003-484
du 6 juin 2003
circ. n° 2003-092
du 11 juin 2003

5.4.3. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

En cas d'intervention régulière, l'IEN de la circonscription devra être informé en temps utile.

Circulaire n°99-136
du 21/09/1999

Circulaire n°2004-139
du 13/07/2004

5.4.4. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours de activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Pour l'encadrement des sorties scolaires, hors périodes d'enseignement, la participation des ATSEM doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Les ATSEM assistent les enseignants dans leurs activités mais ne peuvent seules assurer la surveillance des élèves. L'ATSEM ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement pédagogique des activités physiques et sportives.

5.4.5. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Cir. n° 93-136
du 27 février 1993

Note de service n°87-373
du 23 novembre 1987

L'IEP doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Ministre ou le Recteur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence du DASEN, pour la natation, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'Education Physique et Sportive, les classes de découverte, l'enseignement du code de la route.

Dispositions particulières à la participation d'intervenants à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive :

circ. n°92-196
du 03/07/1992
Circulaire 2004-139 du
13/07/2004
Circulaire n°99-136
Du 21-09-1999

Conformément à l'article L.312-3 du code de l'éducation, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister par un personnel qualifié et agréé dès lors que des conventions ont été préalablement passées entre les différents partenaires. Les circulaires départementales constituent le cadre de référence de mise en œuvre pédagogique.

Toutes les demandes d'agrément doivent être précédées de la validation de projets pédagogiques par les IEN chargés d'une circonscription du premier degré.

5.5 Utilisation d'internet

Le développement de l'usage de l'internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. La responsabilisation de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'internet. On pourra se référer utilement à la *Charte type de l'utilisateur de la messagerie électronique et d'internet en milieu scolaire*, disponible sur l'intranet académique

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Art. L.111-4

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités de chacun sont assurées dans chaque école.

6.1 Le conseil d'école

Circulaire n°2006-137
du 25/08/2006

Les parents participent par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'Education. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Le rôle des associations de parents d'élèves est précisé par la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, BOEN n°31 du 31/08/2006.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

6.2 Rencontres parents/enseignants

Art. D111-2

Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Le directeur réunit les parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

6.3 Information aux familles

Art. D111-3

Le livret scolaire prévu par l'article D321-10 est régulièrement communiqué aux parents. Ces derniers sont tenus informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents aient connaissance de ces documents. Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Art. D111-4

6.4 Autorité parentale

Art. L.111-4

Les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat), ce qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Aussi, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents.

circulaire n°94-149
du 13/04/1994

Cependant l'article 372-2 modifié du code civil autorise un parent à effectuer seul un acte usuel de l'autorité parental, l'accord de l'autre parent étant présumé acquis. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être communiquée au directeur de l'école.

Circulaire n°2006-137
du 25/08/2006

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun habitent ensemble, un seul exemplaire des documents de nature pédagogique est transmis à la famille. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, si le directeur a été averti de cette situation, et si les deux adresses lui sont connues, il transmet systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents.

TITRE VII – DISPOSITONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il tient compte des activités scolaires pratiquées dans l'école (enseignement de langue et culture d'origine, heures péri-éducatives...).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Le directeur s'assure que tous les parents d'élèves en ont pris connaissance. Une copie est adressée à l'IEN.

TEXTES DE REFERENCE

- **Le code de l'Education**, et en particulier les sections L.111, L.112, L.121, L.131, L.133, L.141, L.212, L.521, L.542, D.111, D.113, R.131, D.321, D.351, D.521.
- **Arrêté du 12 mai 1972** relatif au nouvel aménagement de la semaine scolaire (B.O. n°20 du 18 mai 1972).
- **Note de service n° 81-316 du 1^{er} septembre 1981** relative au respect du caractère confidentiel du carnet de santé.
- **Décret n° 82-453 du 28 mai 1982** relatif à l'hygiène et sécurité dans la fonction publique.
- **Circulaire du 13 novembre 1985** relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire (application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 - B.O. spécial n°3 du 6 février 1986).
- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires, et en particulier son **article 11** relatif à la protection des fonctionnaires.
- **Note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987** relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré (B.O. n°45 du 17 décembre 1987).
- **Arrêté du 3 mai 1989** relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses (B.O. n°8 du 22 février 1990, RLR 505-5).
- **Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990** relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°39 du 25 octobre 1990 et spécial n°9 du 3 octobre 1991).
- **Décret n° 91-383 du 22 avril 1991** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (B.O. n°18 du 2 mai 1991).
- **Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991** modifiée par les **circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992** et **94-190 du 29 juin 1994** : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires (B.O. n° 23 du 13 juin 1991, spécial n°9 du 3 octobre 1991, n°30 du 23 juillet 1992, n°27 du 7 juillet 1994).
- **Circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 modifiée par la circulaire n° 94-190 du 29 juin 94** : registre des élèves inscrits dans les écoles.
- **Circulaire n° 92-194 du 29 juin 1992** : Accueil des enfants porteurs de VIH dans les établissements d'enseignement.
- **Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994** relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents.
- **Circulaire n°95-20 du 3 mai 1995** relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs (B.O. n°33 du 14 septembre 1995).
- **Circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996** relative à la sanction de faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires.
- **Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997** relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (B.O. n°34 du 2 octobre 1997).
- **Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998** : assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et des adolescents atteints de troubles de santé sur une longue période.
- **Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999** relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires (B.O. hors-série n°7 du 23 septembre 1999) et **circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005** relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré.
- **Lettre du 13 octobre 1999** relative à la transmission des résultats scolaires aux familles (B.O. n°38 du 28 octobre 1999).
- **Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences** dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (B.O. hors série n°1 du 6 janvier 2000).
- **Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- **Circulaire n° 2002 -004 du 3 janvier 2002** relative à la sécurité des aliments : les bons gestes.
- **Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002** relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.
- **Circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002** relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (BO spécial n°3 du 30 mai 2002).
- **Circulaire n° 2003-091 du 05 juin 2003** relative à la photographie scolaire.
- **Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003** relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- **Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004** relative à la mise en œuvre de la **loi n°2004-228 du 15 mars 2004** encadrant en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges, lycées publics.
- **Loi n° 2004-801 du 6 août 2004** relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et modifiant la **loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- **Décret n° 2005 -1752 du 30 décembre 2005** relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- **Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006** relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.

- **Circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006** relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation.
- **Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006** relative au rôle et à la place des parents à l'école.
- **Circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006** : comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).
- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance.
- **Décret n° 2008-463 du 15 mai 2008** modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation.
- **Circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008** relative à l'organisation du temps scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré (B.O. n°25 du 19 juin 2008).
- **Circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009** : fonctions des personnels spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire.
- **Arrêté du 20 octobre 2008** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré.
- **Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011** : Natation – enseignement dans les premier et second degrés
- **Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012** : Scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.
- **Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012** : Scolarisation des élèves. Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- **Circulaire n° 2013-100 du 13 août 2013** : Vie scolaire. Prévention et lutte contre le harcèlement à l'école.
- **Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013** : Charte de la laïcité. Valeurs et symboles de la République.

En savoir plus en matière d'hygiène et de sécurité :

- Observatoire national <http://ons.education.gouv.fr/>
- Ministère éducation nationale : <http://education.gouv.fr/>
- Eduscol <http://eduscol.education.fr/>
- Risques majeurs <http://http://www.prim.net/>